

5. Un plan intitulé «Réfection de la digue sud-est – Travaux projetés – Coupes et détails – Feuille 2 de 2», portant le numéro 4218-70907-003-02-B-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

6. Un plan intitulé «Réfection de la digue sud-est – Instrumentation – Détails», portant le numéro 4218-70910-001-01-A-CB-0-TAAHA-01-SM, signé et scellé le 20 novembre 2001 par M. Raymond Garneau, ingénieur, RSW inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires d'approbation par la requérante, lesquels sont au montant de 12 000 \$ et sont exigés en vertu de l'article 66 de la Loi sur le régime des eaux;

QUE la Société Hydro-Québec fournisse au Centre d'expertise hydrique du Québec, dans un délai de six mois après la mise en eau du réservoir, un rapport de performance de la réfection de la digue, contenant notamment le suivi de l'instrumentation en fonction de l'augmentation du niveau du réservoir jusqu'à son niveau maximal d'exploitation, comparé aux critères de performance fixés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37965

Gouvernement du Québec

Décret 238-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT certains fonds d'amortissement afférents à des obligations du Québec en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) permettent au gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme d'argent, jusqu'à concurrence du montant requis, pour former un fonds d'amortissement suffisant pour pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série LH, série LI et série LJ, portant intérêt au taux de 11,00 % l'an et échéant le 1^{er} avril 2009 (les « obligations échéant en 2009 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2009 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2009 en cours s'élève à 1 377 800 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série LS, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et échéant le 28 juin 2010 (les « obligations échéant en 2010 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 juin de chaque année jusqu'en 2009 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2010 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2010 en cours s'élève à 570 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série KE, série KG, série KN, série KV et série PB, portant intérêt au taux de 9,50 % l'an et échéant le 2 septembre 2011 (les « obligations échéant en 2011 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 2 septembre de chaque année jusqu'en 2010 inclusivement, une somme au moins égale à 2 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2011 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2011 en cours s'élève à 439 700 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série OC, portant intérêt au taux de 8,50 % l'an et échéant le 1^{er} avril 2026 (les « obligations échéant en 2026 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année jusqu'en 2025 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2026 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2026 en cours s'élève à 2 176 100 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE le Québec a émis des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations échéant en 2029 ») et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1 % de la valeur nominale globale des obligations échéant en 2029 en cours;

ATTENDU QUE le montant nominal global des obligations échéant en 2029 en cours s'élève à 2 617 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser la ministre des Finances à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant forfaitaire de 800 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, en plus de la somme devant être ainsi prise sur le fonds consolidé du revenu telle que déterminée au moment de l'émission des obligations précitées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à prendre sur le fonds consolidé du revenu un montant forfaitaire de 800 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, en plus de la somme déterminée au moment de l'émission des obligations auxquelles il est fait référence ci-après et à le partager comme suit :

200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2009 en cours;

100 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2010 en cours;

100 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2011 en cours;

200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2026 en cours;

200 000 000 \$, en monnaie légale du Canada, à être versés au fonds d'amortissement des obligations échéant en 2029 en cours.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37966

Gouvernement du Québec

Décret 239-2002, 13 mars 2002

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter la ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter la ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37967